

**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF
YUKON**

Second Session of the
Thirty-fourth Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Deuxième session de la
Trente-quatrième Assemblée
législative

BILL NO. 23

LOBBYISTS REGISTRATION ACT

PROJET DE LOI N° 23

**LOI SUR L'INSCRIPTION DES
LOBBYISTES**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

LOBBYISTS REGISTRATION ACT

LOI SUR L'INSCRIPTION DES LOBBYISTES

EXPLANATORY NOTE

This enactment creates the *Lobbyists Registration Act* to provide for

- a scheme for registration of lobbyists in Yukon including returns that detail the lobbying activities of both consultant and in-house lobbyists;
- the imposition of other duties on lobbyists with respect to their lobbying activities;
- the functions of the Conflict of Interest Commissioner with respect to lobbyists; and
- offences and penalties for contraventions of the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte crée la *Loi sur l'inscription des lobbyistes* qui prévoit ce qui suit :

- un mécanisme d'inscription pour les lobbyistes au Yukon qui implique des déclarations exposant en détail les activités de lobbyisme, tant des lobbyistes-conseil que des lobbyistes salariés;
- l'imposition d'autres obligations aux lobbyistes relativement à leurs activités de lobbyisme;
- les fonctions du commissaire sur les conflits d'intérêts à l'égard des lobbyistes;
- les infractions et les peines pour les contraventions à la Loi.

BILL NO. 23

**Thirty-fourth Legislative Assembly
Second Session**

LOBBYISTS REGISTRATION ACT

TABLE OF CONTENTS

PART 1 INTRODUCTORY

Purposes of Act	1
Definitions	2
Commissioner's discretion	3

PART 2 REGISTRATION OF LOBBYISTS

DIVISION 1 GENERAL

Part does not apply	4
Duties when filing, etc.	5

DIVISION 2 CONSULTANT LOBBYISTS

Duty to submit return	6
Duty to inform commissioner if information changes	7
Duty to inform commissioner when undertaking ends	8
Other information	9
Duties of former consultant lobbyist	10

PROJET DE LOI N° 23

**Trente-quatrième Assemblée
législative
Deuxième session**

LOI SUR L'INSCRIPTION DES LOBBYISTES

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Objet de la loi	1
Définitions	2
Pouvoir discrétionnaire du commissaire	3

PARTIE 2 INSCRIPTION DES LOBBYISTES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cas où la présente partie est inapplicable	4
Obligations lors de la remise	5

SECTION 2 LOBBYISTES-CONSEILS

Déclaration obligatoire	6
Obligation d'informer le commissaire si les renseignements changent	7
Obligation d'informer le commissaire lorsque l'engagement prend fin	8
Autres renseignements	9
Responsabilités d'un ancien lobbyiste-conseil	10

**DIVISION 3
IN-HOUSE LOBBYISTS**

Interpretation	11
Duty to submit return on lobbying	12
Duty to inform commissioner if information changes	13
Other information	14
Duty to inform commissioner when no longer lobbying	15

**PART 3
COMMISSIONER'S FUNCTIONS**

Register	16
Verification of information	17
Refusal to file return or document	18
Advisory opinions and interpretation bulletins	19

**PART 4
PROHIBITION ON LOBBYING**

Former public office holder	20
Exemption from prohibition	21

**PART 5
ENFORCEMENT**

<i>Summary Convictions Act</i> does not apply	22
Returns, etc.	23
Conflict of interests of public office holders	24
Obstruction	25
Returns and information	26
Prohibition on lobbying	27
Penalty	28
Limitation	29
Commissioner's powers after conviction	30
Certified copy as evidence	31

**SECTION 3
LOBBYISTES SALARIÉS**

Interprétation	11
Obligation de remettre une déclaration sur le lobbyisme	12
Obligation d'informer le commissaire si les renseignements changent	13
Autres renseignements	14
Obligation d'informer le commissaire lorsque le lobbyisme prend fin	15

**PARTIE 3
FONCTIONS DU COMMISSAIRE**

Registre	16
Vérification des renseignements	17
Refus d'accepter une déclaration ou un document	18
Avis et bulletins d'interprétation	19

**PARTIE 4
INTERDICTIONS EN MATIÈRE DE
LOBBYISME**

Ancien titulaire d'une charge publique	20
Dispenses	21

**PARTIE 5
EXÉCUTION**

Non-application de la <i>Loi sur les poursuites par procédure sommaire</i>	22
Déclarations et autres documents	23
Conflit d'intérêts des titulaires de charge publique	24
Entrave	25
Déclarations et renseignements	26
Interdictions en matière de lobbyisme	27
Peine	28
Prescription	29
Pouvoirs du commissaire après la déclaration de culpabilité	30
Copies certifiées conformes comme preuve	31

**PART 6
GENERAL**

Time of submission, etc.	32
Review of Act	33
Regulations	34
Coming into force	35

**PARTIE 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Moment de la remise	32
Révision de la loi	33
Règlements	34
Entrée en vigueur	35

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1

INTRODUCTORY

Purposes of Act

1 The purposes of this Act are to recognize that

(a) free and open access to government is an important matter of public interest;

(b) lobbying public office holders is a legitimate activity when appropriately conducted;

(c) it is desirable for public office holders and the public to be able to know who is attempting to influence government; and

(d) a system for registering lobbyists should not impede access to government.

Definitions

2 In this Act

"cabinet employee" has the same meaning as in section 15 of the *Cabinet and Caucus Employees Act*; « *employé du Cabinet* »

"caucus employee" has the same meaning as in section 15 of the *Cabinet and Caucus Employees Act*; « *employé d'un groupe parlementaire* »

"client" means a person or organization on whose behalf a consultant lobbyist undertakes to lobby; « *client* »

"commission" means the Conflict of Interest Commission established under the *Conflict of Interest (Members and Ministers) Act*; « *commission* »

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Objet de la loi

1 La présente loi a pour objet de reconnaître les principes suivants :

a) le libre accès au gouvernement est une question importante d'intérêt public;

b) le lobbying auprès des titulaires de charges publiques constitue une activité légitime dans la mesure où il est exercé de façon adéquate;

c) il est souhaitable que les titulaires de charges publiques et le public soient en mesure de connaître l'identité de ceux qui tentent d'influencer le gouvernement;

d) un système pour l'inscription des lobbyists ne devrait aucunement entraver l'accès au gouvernement.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« *âme dirigeante* » À l'égard d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une organisation, s'entend d'un particulier qui est un administrateur, un dirigeant ou un associé ou qui en contrôle autrement une partie ou la totalité des activités de façon directe ou indirecte. "*directing mind*"

« *appel au grand public* » Communication destinée aux membres du public par le biais des médias de masse, ou par communication directe, qui cherche à persuader les membres du public de communiquer directement avec un titulaire de charge publique dans le but de tenter d'influencer le titulaire de charge publique. "*grass-roots communication*"

"commissioner" means the member of the commission or, if there is more than one member, the most senior member of the commission; « *commissaire* »

"consultant lobbyist" means an individual who, for consideration, undertakes to lobby on behalf of a client; « *lobbyiste-conseil* »

"corporation" includes

- (a) a subsidiary of the corporation, and
- (b) another corporation of which the corporation is a subsidiary; « *personne morale* »

"directing mind", in relation to a corporation, partnership or organization, means an individual who is a director, officer or partner, or otherwise controls the operations of, the corporation, partnership or organization, in whole or in part, directly or indirectly; « *âme dirigeante* »

"First Nation government" means

- (a) a governing body established under the constitution of a Yukon First Nation,
- (b) the council of a band recognized under the *Indian Act* (Canada),
- (c) the Gwich'in Tribal Council, and
- (d) the Tetlit Gwich'in Council; « *gouvernement d'une Première nation* »

"grass-roots communication" means communication to members of the public through the mass media, or by direct communication, that seeks to persuade members of the public to communicate directly with a public office holder in order to attempt to influence the public office holder; « *appel au grand public* »

"in-house lobbyist" means

- (a) an individual employed by another individual, or by a corporation, partnership or organization whose duties

« client » Personne ou organisation pour le compte de qui un lobbyiste-conseil s'engage à faire du lobbyisme. "*client*"

« commissaire » Le membre de la commission ou, s'il y a plus d'un membre, celui qui a le plus d'ancienneté à titre de membre de la commission. "*commissioner*"

« commission » La Commission sur les conflits d'intérêts constituée sous le régime de la *Loi sur les conflits d'intérêts (députés et ministres)*. "*commission*"

« employé d'un groupe parlementaire » S'entend au sens de l'article 15 de la *Loi sur les employés du Cabinet et les employés des groupes parlementaires*. "*caucus employée*"

« employé du Cabinet » S'entend au sens de l'article 15 de la *Loi sur les employés du Cabinet et les employés des groupes parlementaires*. "*cabinet employée*"

« engagement » Engagement que prend le lobbyiste-conseil et qui consiste à faire du lobbyisme pour le compte d'un client. "*undertaking*"

« gouvernement d'une Première nation »

- a) Organisme dirigeant constitué sous le régime de la constitution d'une Première nation du Yukon;
- b) le conseil d'une bande reconnu sous le régime de la Loi sur les Indiens (Canada);
- c) le Conseil tribal des Gwich'in;
- d) le Conseil des Gwich'in Tetlit. "*First Nation government*"

« lobbyisme » S'entend des activités suivantes :

- a) s'agissant d'un lobbyiste salarié, communiquer avec un titulaire de charge publique ou suggérer aux membres du public, par un appel au grand public, qu'ils communiquent avec un titulaire de charge

include lobbying on behalf of the individual's employer,

(b) a self-employed person who carries on business and spends time performing lobbying duties in relation to the business, and

(c) a directing mind who spends time performing lobbying duties for the benefit of the corporation, partnership or organization; « *lobbyiste salarié* »

"in writing", in relation to a document of any type, means the following:

(a) in the prescribed form and in accordance with any regulation that applies in relation to the document,

(b) in the form and in accordance with the terms and conditions specified by the commissioner, if there is no regulation that applies to the document or if the terms and conditions do not contradict such a regulation,

(c) in words represented or reproduced by any mode of representing or reproducing words in a visible form, in any other case; « *par écrit* »

"lobby" means

(a) in relation to an in-house lobbyist, to communicate with a public office holder, or to suggest to members of the public by means of grass-roots communication that they communicate with a public office holder, for the purpose of attempting to influence

(i) the development of a legislative proposal by the Government of Yukon or by a member of the Legislative Assembly,

(ii) the introduction of a bill, motion or resolution in the Legislative Assembly, or the passage, defeat or amendment of a Bill, Act, motion or resolution that is before the Legislative Assembly,

publique, afin de tenter d'influencer ce qui suit :

(i) l'élaboration de propositions législatives par le gouvernement du Yukon ou par un député de l'Assemblée législative,

(ii) le dépôt d'un projet de loi, d'une motion ou d'une résolution devant l'Assemblée législative, ou sa modification, son adoption ou son rejet par celle-ci,

(iii) la prise ou la modification d'un règlement,

(iv) l'élaboration, la modification ou la cessation d'une politique ou d'un programme du gouvernement du Yukon,

(v) la décision du Conseil exécutif de transférer, moyennant contrepartie, soit tout ou partie d'une entreprise, d'une activité ou d'un établissement qui fournit des biens ou des services au gouvernement du Yukon ou au public, soit un intérêt s'y rattachant ou des éléments de son actif,

(vi) la décision du Conseil exécutif, d'un comité du Conseil exécutif ou d'un ministre de charger le secteur privé plutôt que le gouvernement du Yukon, ou une de ses composantes organisationnelles, de la fourniture de biens ou de services au gouvernement du Yukon,

(vii) l'attribution d'une subvention, d'une contribution ou de tout autre avantage financier par le gouvernement du Yukon ou en son nom,

(viii) l'attribution d'un contrat par le gouvernement du Yukon ou en son nom;

b) s'agissant d'un lobbyiste-conseil :

(i) faire toute chose décrite à l'alinéa a),

(iii) the making or amendment of a regulation,

(iv) the development, amendment or termination of a policy or program of the Government of Yukon,

(v) a decision by the Executive Council to transfer for consideration all or part of, or an interest in or asset of, a business, enterprise or institution that provides goods or services to the Government of Yukon or to the public,

(vi) a decision by the Executive Council, a committee of the Executive Council or a minister to have the private sector instead of the Government of Yukon, or any of its organizational components, provide goods or services to the Government of Yukon,

(vii) the awarding of a grant, contribution or other financial benefit by or on behalf of the Government of Yukon, or

(viii) the awarding of a contract by or on behalf of the Government of Yukon, or

(b) in relation to a consultant lobbyist

(i) to do anything referred to in paragraph (a), or

(ii) to arrange a meeting between a public office holder and another person for the purpose of attempting to influence anything referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (viii);
« *lobbyisme* »

“organization” means

(a) a business, trade, industry, professional or voluntary organization,

(b) a trade union or labour organization,

(ii) organiser pour un tiers une rencontre avec un titulaire de charge publique afin de tenter de l’influencer sur toute question visée aux sous-alinéas a)(i) à (viii). “*lobby*”

« lobbyist salarié » S’entend des personnes suivantes :

a) un particulier employé par un autre particulier, ou par une personne morale, une société de personnes ou une organisation dont les fonctions impliquent de faire du lobbyisme pour le compte de son employeur;

b) un travailleur autonome qui exploite une entreprise et consacre du temps à exercer des fonctions de lobbyisme relativement à l’entreprise;

c) une âme dirigeante qui consacre du temps à exercer des fonctions de lobbyisme au profit de la personne morale, la société de personnes ou l’organisation. “*in-house lobbyist*”

« lobbyist-conseil » Particulier qui s’engage à faire du lobbyisme pour le compte d’un client en échange d’une rémunération. “*consultant lobbyist*”

« organisation » S’entend :

a) d’une organisation commerciale, industrielle, professionnelle ou bénévole;

b) d’un syndicat;

c) d’une chambre de commerce;

d) d’une société, d’une association, d’un organisme de bienfaisance, d’une coalition ou d’un groupe d’intérêts. “*organization*”

« par écrit » À l’égard d’un document de tout type, s’entend de ce qui suit :

a) en la forme réglementaire et en conformité avec tout règlement applicable relativement au document;

(c) a chamber of commerce or board of trade, and

(d) a society, association, charitable organization, coalition or interest group;
« *organisation* »

“person responsible”, in relation to duties imposed in relation to lobbying by an in-house lobbyist under Division 3 of Part 2, means

(a) the senior officer of a corporation, partnership or organization, if the in-house lobbyist is an employee of the corporation, partnership or organization, and

(b) otherwise, the in-house lobbyist;
« *personne responsable* »

“public office holder” means any of the following:

(a) a member of the Legislative Assembly,

(b) a cabinet employee,

(c) a caucus employee,

(d) an employee within the meaning of the *Public Service Act*,

(e) a person who is a member of a prescribed class of persons; « *titulaire de charge publique* »

“register” means the register of lobbyists established and maintained under subsection 16(1); « *registre* »

“undertaking” means an undertaking by a consultant lobbyist to lobby on behalf of a client; « *engagement* »

“Yukon First Nation” has the same meaning as in *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*. « *Première nation du Yukon* »

b) en la forme et en conformité avec les modalités fixées par le commissaire, s’il n’y a pas de règlement s’appliquant au document ou si les modalités ne contredisent pas un tel règlement;

c) dans les autres cas, à l’aide de mots représentés ou reproduits par tout mode de représentation ou de reproduction de mots sous une forme visible. “*in writing*”

« personne morale » S’entend notamment :

a) d’une filiale de la personne morale;

b) d’une autre personne morale dont la personne morale est une filiale.
“*corporation*”

« personne responsable » À l’égard de responsabilités imposées en vertu de la section 3 de la partie 2 en matière d’activités de lobbying par un lobbyiste salarié s’entend de ce qui suit :

a) le haut dirigeant d’une personne morale, d’une société de personnes ou d’une organisation, si le lobbyiste salarié est un employé de la personne morale, la société de personnes ou l’organisation;

b) autrement, le lobbyiste salarié. “*person responsible*”

« Première nation du Yukon » S’entend au sens de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon*. “*Yukon First Nation*”

« registre » Le registre des lobbyistes constitué et tenu en vertu du paragraphe 16(1). “*register*”

« titulaire de charge publique » Les personnes suivantes :

a) tout député de l’Assemblée législative;

b) tout employé du Cabinet;

c) tout employé d’un groupe parlementaire;

d) tout fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

e) toute personne qui fait partie d'une catégorie de personnes prévue par règlement. "*public office holder*"

Commissioner's discretion

3 This Act does not require identifying information about an individual to be disclosed if the commissioner reasonably determines that disclosure of the information could reasonably be expected to threaten the individual's safety.

Pouvoir discrétionnaire du commissaire

3 La présente loi n'a pas pour effet de rendre obligatoire la divulgation de certains renseignements qui permettraient d'identifier un particulier, si le commissaire est convaincu que la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité de ce particulier.

PART 2

REGISTRATION OF LOBBYISTS

DIVISION 1

GENERAL

Part does not apply

4(1) This Part does not apply to a person who is a member of any of the following classes of persons, when acting in their official capacity:

- (a) members of the Legislative Assembly;
- (b) cabinet employees;
- (c) caucus employees;
- (d) members of the Senate and members of the House of Commons of Canada, and their employees;
- (e) employees within the meaning of the *Public Service Act*;
- (f) employees of the Government of Canada or of the government of a province;
- (g) members of councils of municipalities, and of local advisory councils, within the meaning of the *Municipal Act*, and their officers and employees;

PARTIE 2

INSCRIPTION DES LOBBYISTES

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cas où la présente partie est inapplicable

4(1) La présente partie ne s'applique pas aux personnes qui font partie des catégories suivantes lorsqu'elles agissent dans le cadre de leur qualité officielle :

- a) les députés de l'Assemblée législative;
- b) les employés du Cabinet;
- c) les employés d'un groupe parlementaire;
- d) les membres du Sénat et les députés de la Chambre des communes, et leurs employés;
- e) les fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique*;
- f) les employés du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province;
- g) les membres de conseils municipaux et de conseils consultatifs locaux, au sens de la *Loi sur les municipalités*, et leurs dirigeants et employés;

(h) members of First Nation governments, and their employees;

(i) officers and employees of the Council of Yukon First Nations, within the meaning of the *Cooperation in Governance Act*, of the Association of Yukon Communities, within the meaning of the *Municipal Act*, and of the Inuvialuit Regional Corporation;

(j) diplomatic agents, consular officers and official representatives in Canada of a foreign government;

(k) officials of specialized agencies of the United Nations in Canada or officials of any other international organization to whom privileges and immunities are granted under an Act of Parliament;

(l) prescribed classes of persons.

(2) This Part does not apply in respect of any of the following:

(a) an oral or written submission made in proceedings that are a matter of public record to a committee of the Legislative Assembly or to a person or body having jurisdiction or powers conferred under an Act;

(b) an oral or written submission made to a public office holder by an individual on behalf of a person, organization or body, in relation to

(i) the enforcement, interpretation or application of an enactment by the public office holder with respect to the person, organization or body, or

(ii) the implementation or administration of a policy, program, directive or guideline by the public office holder with respect to that person, organization or body;

h) les membres du gouvernement d'une Première nation et ses employés;

i) les dirigeants et employés du Conseil des Indiens du Yukon au sens de la *Loi sur la collaboration en matière de gestion des affaires publiques*, du groupement *Association of Yukon communities* au sens de la *Loi sur les municipalités* et de la Société régionale inuvialuite;

j) les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires et les représentants officiels d'un gouvernement étranger exerçant leurs fonctions au Canada;

k) les fonctionnaires d'une agence spécialisée des Nations Unies exerçant leurs fonctions au Canada et ceux d'une autre organisation internationale auxquels des privilèges et des immunités sont accordés sous le régime d'une loi fédérale;

l) les catégories de personnes prévues par règlement.

(2) La présente partie ne s'applique pas à ce qui suit :

a) une observation orale ou écrite présentée dans le cadre d'une procédure dont l'existence peut être connue du public à un comité de l'Assemblée législative ou à une personne ou une entité dont la compétence ou les pouvoirs sont conférés par une loi;

b) une observation orale ou écrite présentée à un titulaire de charge publique par un particulier au nom d'une personne, organisation ou entité et qui porte :

(i) soit sur l'exécution, l'interprétation ou l'application d'un texte par le titulaire de charge publique à l'égard de la personne, organisation ou entité,

(ii) soit sur la mise en œuvre ou l'administration d'une politique, d'un programme, d'une directive ou d'une ligne directrice par le titulaire de charge publique relativement à cette personne, organisation ou entité;

(c) an oral or written submission made to a public office holder by an individual on behalf of a person, organization or body in direct response to a written request from a public office holder for advice or comment with respect to any matter referred to in paragraph (a) of the definition "lobby" in section 2;

(d) an oral or written submission made to a member of the Legislative Assembly by an individual on behalf of a constituent of the member with respect to any personal matter of the constituent;

(e) a communication made to a public office holder by an employee organization, within the meaning of the *Public Service Labour Relations Act*, with respect to

(i) the administration or negotiation of a collective agreement under that Act, or

(ii) a matter related to the representation of a member or former member of a bargaining unit who is or was an employee as defined in that Act.

c) une observation orale ou écrite présentée à un titulaire de charge publique par un particulier au nom d'une personne, une organisation ou une entité, en réponse directe à une demande écrite d'un titulaire de charge publique de conseil ou de commentaire relativement à une question visée à l'alinéa a) de la définition de « lobbyisme » à l'article 2;

d) une observation orale ou écrite présentée à un député de l'Assemblée législative par un particulier au nom d'un électeur de sa circonscription à l'égard d'une question personnelle qui concerne l'électeur;

e) une communication avec un titulaire de charge publique par une organisation syndicale au sens de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, à l'égard :

(i) soit de l'administration ou de la négociation d'une convention collective sous le régime de cette loi,

(ii) soit d'une question liée à la représentation d'un membre ou ancien membre d'une unité de négociation qui est ou était un employé au sens de cette loi.

Duties when filing, etc.

5 An individual who submits a return or other document to the commissioner must

(a) pay the prescribed registration fee, if any; and

(b) certify on the return or document, in the manner specified by the commissioner, that the information contained in it is true to the best of the individual's knowledge and belief.

Obligations lors de la remise

5 Le particulier qui remet une déclaration ou un autre document au commissaire :

a) d'une part, verse les droits d'inscription réglementaires, s'il en est;

b) d'autre part, atteste sur la déclaration ou le document, de la façon que fixe le commissaire, que les renseignements qu'il contient sont véridiques au meilleur de sa connaissance.

DIVISION 2

CONSULTANT LOBBYISTS

Duty to submit return

6(1) A consultant lobbyist must submit a return to the commissioner, in writing

SECTION 2

LOBBYISTES-CONSEILS

Déclaration obligatoire

6(1) Le lobbyiste-conseil remet une déclaration au commissaire par écrit :

(a) subject to subsection (2), not later than 15 days after starting an undertaking on behalf of a client; and

(b) not later than 30 days after the end of each six-month period that starts when the most recent return submitted under this section was submitted.

(2) A consultant lobbyist who has, on or before the day on which this section comes into force, started to lobby on behalf of a client further to an undertaking must submit a return, in writing, not later than 90 days after that day.

(3) The following types of information are to be included in the return under this section:

(a) the consultant lobbyist's name;

(b) contact information for the consultant lobbyist that is accurate when the return is submitted;

(c) the name and contact information of the client on whose behalf the consultant lobbyist has undertaken to lobby or is planning to lobby;

(d) the date on which the lobbying started or the scheduled date of the start of the lobbying, and the date on which the lobbying ended or is scheduled to end;

(e) information with respect to the techniques of communication that the consultant lobbyist

(i) used, during the period to which the return relates, for the purpose of lobbying, and

(ii) plans to use, during the six-month period after the submission of the return, for the purpose of lobbying;

(f) information with respect to whether, within the one-year period immediately before the date on which the consultant

a) sous réserve du paragraphe (2), au plus tard 15 jours après avoir débuté un engagement au nom d'un client;

b) au plus tard 30 jours après l'expiration de chaque période de six mois débutant à la date à laquelle la plus récente déclaration a été remise sous le régime du présent article.

(2) Le lobbyiste-conseil qui, lors de la date de l'entrée en vigueur du présent article ou avant, a commencé à faire du lobbying pour un client suite à un engagement remet une déclaration par écrit au plus tard 90 jours après cette date.

(3) La déclaration sous le régime du présent article contient les types de renseignements suivants :

a) le nom du lobbyiste-conseil;

b) les coordonnées du lobbyiste-conseil qui sont exactes lorsque la déclaration est remise;

c) le nom et les coordonnées du client pour le compte de qui le lobbyiste-conseil s'est engagé à faire du lobbying ou prévoit le faire;

d) la date à laquelle le lobbying a débuté ou la date prévue du début du lobbying et la date à laquelle le lobbying a pris fin ou doit prendre fin;

e) des renseignements relatifs aux techniques de communication que le lobbyiste-conseil :

(i) a utilisées, pendant la période couverte par la déclaration, à des fins de lobbying,

(ii) prévoit utiliser, pendant la période de six mois suivant la remise de la déclaration, à des fins de lobbying;

f) des renseignements visant à déterminer si, au cours de la période d'un an précédant la date de remise de la déclaration par le

lobbyist submits the return, the client received a grant from the Government of Yukon that relates to the matter on which the lobbying has been, or is being, undertaken;

(g) information with respect to the matter in relation to which the consultant lobbyist has undertaken, or is planning to undertake, lobbying on behalf of the client;

(h) information with respect to each public office holder who is a member of the Legislative Assembly, a deputy head within the meaning of the *Public Service Act* or a cabinet employee, and whom the consultant lobbyist has lobbied, or is planning to lobby, within the six-month period after the submission of the return, as well as the methods of communicating with each of those public office holders;

(i) the name of each department, and each government corporation within the meaning of the *Corporate Governance Act*, in which is employed a public office holder whom the consultant lobbyist has lobbied or is planning to lobby within the six-month period after the submission of the return;

(j) information of a prescribed type.

lobbyiste-conseil, le client a reçu une subvention du gouvernement du Yukon qui est liée à la question pour laquelle le lobbyisme a été ou est entrepris;

g) des renseignements relatifs à la question sur laquelle le lobbyiste-conseil a fait du lobbyisme pour le compte du client ou prévoit le faire;

h) des renseignements relatifs à chaque titulaire de charge publique qui est un député de l'Assemblée législative, un administrateur général au sens de la *Loi sur la fonction publique* ou un employé du Cabinet et auprès duquel le lobbyiste-conseil a fait du lobbyisme ou prévoit le faire au cours de la période de six mois suivant la remise de la déclaration, ainsi qu'aux façons de communiquer avec chacun de ces titulaires de charge publique;

i) le nom de chaque ministère et de chaque personne morale du gouvernement, au sens de la *Loi sur la régie des personnes morales du gouvernement*, où est employé le titulaire de charge publique auprès duquel le lobbyiste-conseil a fait du lobbyisme ou prévoit le faire au cours de la période de six mois suivant la remise de la déclaration;

j) des renseignements d'un type prévu par règlement.

Duty to inform commissioner if information changes

7 A consultant lobbyist must inform the commissioner, in writing, of any change to the information contained in the most recent return submitted, not later than 30 days after becoming aware of the change.

Duty to inform commissioner when undertaking ends

8 A consultant lobbyist must inform the commissioner, in writing, that an undertaking has ended, whether the undertaking was completed or was terminated for any other reason, not later than 30 days after it has ended.

Obligation d'informer le commissaire si les renseignements changent

7 Le lobbyiste-conseil informe par écrit le commissaire de tout changement aux renseignements contenus dans la plus récente déclaration remise au plus tard 30 jours après avoir pris connaissance du changement.

Obligation d'informer le commissaire lorsque l'engagement prend fin

8 Le lobbyiste-conseil informe par écrit le commissaire de la fin de chaque engagement que l'engagement ait été exécuté ou annulé pour tout autre motif, au plus tard 30 jours suivant la fin de l'engagement.

Other information

9 A consultant lobbyist must provide the commissioner, in writing, with any information that the commissioner requests for the purpose of clarifying information contained in the consultant lobbyist's return, not later than 30 days after the request is made.

Duties of former consultant lobbyist

10 A consultant lobbyist

(a) must inform the commissioner that the consultant lobbyist is no longer a consultant lobbyist, in writing, as soon as practicable after the consultant lobbyist is no longer a consultant lobbyist and in any event not later than 15 days after ceasing to be a consultant lobbyist; and

(b) must not become or be an employee, within the meaning of the *Public Service Act*, during the six-month period that starts when the commissioner is so informed.

Autres renseignements

9 Le lobbyiste-conseil fournit par écrit les renseignements que demande le commissaire afin de préciser un renseignement contenu dans sa déclaration au plus tard 30 jours après la date de présentation de la demande.

Responsabilités d'un ancien lobbyiste-conseil

10 Le lobbyiste-conseil :

a) d'une part, informe dès que possible par écrit le commissaire dès qu'il n'est plus un lobbyiste-conseil, et dans tous les cas au plus tard 15 jours après avoir cessé d'être un lobbyiste-conseil;

b) d'autre part, ne peut devenir ou être un fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique* pour la période de six mois débutant au moment où le commissaire a ainsi été informé.

DIVISION 3

IN-HOUSE LOBBYISTS

Interpretation

11(1) In this Division

"threshold number of hours" means

(a) if a number of hours is prescribed, that number; and

(b) otherwise, 20 hours. « *nombre d'heures maximal* »

(2) A reference in this Division to an employer of an in-house lobbyist includes, as applicable, a reference to the following:

(a) if the in-house lobbyist is a self-employed person, that person;

SECTION 3

LOBBYISTES SALARIÉS

Interprétation

11(1) La définition qui suit s'applique à la présente section.

« nombre d'heures maximal » S'entend :

a) du nombre d'heures prévu par règlement, le cas échéant;

b) autrement, de 20 heures. "*threshold number of hours*"

(2) La mention dans la présente section de l'employeur d'un lobbyiste salarié comprend, si applicable, la mention de ce qui suit :

a) le lobbyiste salarié lui-même, s'il est un travailleur autonome;

(b) if the in-house lobbyist is a directing mind, the corporation, partnership or organization of which they are a directing mind.

b) si le lobbyiste salarié est une âme dirigeante, la personne morale, la société de personnes ou l'organisation dont il est une âme dirigeante.

Duty to submit return on lobbying

12(1) Subject to subsection (3), the person responsible must submit a return to the commissioner, in writing, in relation to an in-house lobbyist's lobbying activities if the total number of hours spent in a particular year in lobbying, by the in-house lobbyist, or by the in-house lobbyist and other in-house lobbyists, on behalf of their employer, exceeds the threshold number of hours.

(2) The return under subsection (1) must be submitted not later than 60 days after the day on which the number of hours spent in the particular year in lobbying first exceeds the threshold number of hours as described in subsection (1).

(3) The person responsible must submit a return to the commissioner, in writing, in relation to the lobbying activities of an individual on behalf of their employer in the year in which this section comes into force, if

(a) the total number of hours spent in lobbying in the year by the individual and other individuals on behalf of the employer has, on the day on which this section comes into force, exceeded the threshold number of hours; or

(b) the total number of hours spent in lobbying in the year by the individual and other individuals on behalf of the employer, both before and after the day on which this section comes into force, exceeds the threshold number of hours.

(4) The return under subsection (3) must be submitted as follows:

(a) if paragraph (3)(a) applies, not later than 90 days after the day on which this section comes into force;

Obligation de remettre une déclaration sur le lobbyisme

12(1) Sous réserve du paragraphe (3), la personne responsable remet une déclaration, par écrit, au commissaire relativement aux activités de lobbyisme d'un lobbyiste salarié si le nombre total d'heures consacrées par le lobbyiste salarié, ou par le lobbyiste salarié et d'autres lobbyistes salariés, à faire du lobbyisme au cours d'une année donnée pour le compte de leur employeur excède le nombre d'heures maximal.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) est remise au plus tard 60 jours après la date à laquelle le nombre d'heures consacrées dans l'année donnée à faire du lobbyisme excède pour la première fois le nombre d'heures maximal comme il est décrit au paragraphe (1).

(3) La personne responsable remet une déclaration, par écrit, au commissaire relativement aux activités de lobbyisme d'un particulier pour le compte de son employeur dans l'année au cours de laquelle le présent article entre en vigueur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le nombre total d'heures consacrées à faire du lobbyisme dans l'année par le particulier et d'autres particuliers pour le compte de l'employeur a, à la date d'entrée en vigueur du présent article, excédé le nombre d'heures maximal;

b) le nombre total d'heures consacrées à faire du lobbyisme dans l'année par le particulier et d'autres particuliers pour le compte de l'employeur, avant et après la date d'entrée en vigueur du présent article, excède le nombre d'heures maximal.

(4) La déclaration visée au paragraphe (3) est remise :

a) si l'alinéa (3)a) s'applique, au plus tard 90 jours après la date d'entrée en vigueur du présent article;

(b) otherwise, not later than 60 days after the day on which the number of hours spent in the year in lobbying, both before and after the day on which this section comes into force, first exceeds the threshold number of hours as described in subsection (3).

(5) The person responsible must also submit a return to the commissioner, in writing, in respect of an in-house lobbyist who has submitted a return under subsection (2) or (4)

(a) for the period that starts on the day in the particular year when the return was submitted under subsection (2) or (4) and ends on December 31 in that year; and

(b) whether or not the in-house lobbyist has spent any hours in lobbying activities during the period.

(6) The return under subsection (5) must be submitted not later than January 31 immediately following the December 31 referred to in paragraph (5)(a).

(7) The following types of information are to be included in a return under this section:

(a) the in-house lobbyist's name;

(b) contact information for the in-house lobbyist that is accurate when the return is submitted;

(c) information with respect to the techniques of communication that the in-house lobbyist

(i) used, during the period to which the return relates, for the purpose of lobbying, and

(ii) plans to use, during the six-month period after the submission of the return, for the purpose of lobbying;

(d) information with respect to whether, within the one-year period immediately before the time when the in-house lobbyist submits the return, the in-house lobbyist or the in-house

b) autrement, au plus tard 60 jours après la date à laquelle le nombre d'heures consacrées dans l'année à faire du lobbying, avant et après la date d'entrée en vigueur du présent article, excède pour la première fois le nombre d'heures maximal comme il est décrit au paragraphe (3).

(5) La personne responsable remet aussi une déclaration, par écrit, au commissaire relativement à un lobbyiste salarié qui a remis un rapport en vertu du paragraphe (2) ou (4) :

a) pour la période débutant à la date de l'année donnée à laquelle la déclaration a été remise en vertu du paragraphe (2) ou (4) et se terminant le 31 décembre de cette année;

b) peu importe si le lobbyiste salarié a consacré des heures à des activités de lobbying au cours de la période.

(6) La déclaration visée au paragraphe (5) est remise au plus tard le 31 janvier qui suit le 31 décembre visé à l'alinéa (5)a).

(7) La déclaration sous le régime du présent article contient les types de renseignements suivants :

a) le nom du lobbyiste salarié;

b) les coordonnées du lobbyiste salarié qui sont exactes lorsque la déclaration est remise;

c) des renseignements relatifs aux techniques de communication que le lobbyiste salarié :

(i) a utilisées, pendant la période couverte par la déclaration, à des fins de lobbying,

(ii) prévoit utiliser, pendant la période de six mois suivant la remise de la déclaration, à des fins de lobbying;

d) des renseignements visant à déterminer si, au cours de la période d'un an précédant la date de remise de la déclaration par le lobbyiste salarié, le lobbyiste salarié ou son

lobbyist's employer received, a grant from the Government of Yukon that relates to the matter on which the lobbying has been, or is being, undertaken;

(e) information with respect to the matter in relation to which the in-house lobbyist has undertaken, or is planning to undertake, lobbying on behalf of their employer;

(f) information with respect to each public office holder who is a member of the Legislative Assembly, a deputy head within the meaning of the *Public Service Act* or a cabinet employee, and whom the in-house lobbyist, on behalf of their employer, has lobbied or is planning to lobby within the six-month period after the submission of the return, as well as the methods of communicating with each of those public office holders;

(g) the name of each department, and of each government corporation, within the meaning of the *Corporate Governance Act*, in which is employed a public office holder whom the in-house lobbyist, on behalf of their employer, has lobbied or is planning to lobby within the six-month period after the submission of the return;

(h) information of a prescribed type.

Duty to inform commissioner if information changes

13 The person responsible must inform the commissioner, in writing, of any change to the information contained in the most recent return submitted, not later than 30 days after becoming aware of the change.

Other information

14 The person responsible must provide the commissioner, in writing, with any information that the commissioner requests for the purpose of clarifying information contained in a return submitted under this Division, not later than 30 days after the request is made.

employeur a reçu une subvention du gouvernement du Yukon qui est liée à la question pour laquelle le lobbyisme a été ou est entrepris;

e) des renseignements relatifs à la question pour laquelle le lobbyiste salarié a fait du lobbyisme pour le compte de son employeur ou prévoit le faire;

f) des renseignements relatifs à chaque titulaire d'une charge publique qui est un député de l'Assemblée législative, un administrateur général au sens de la *Loi sur la fonction publique* ou un employé du Cabinet et auprès duquel le lobbyiste salarié a fait du lobbyisme ou prévoit le faire au cours de la période de six mois suivant la remise de la déclaration, ainsi qu'aux façons de communiquer avec chacun de ces titulaires de charge publique;

g) le nom de chaque ministère et de chaque personne morale du gouvernement, au sens de la *Loi sur la régie des personnes morales du gouvernement*, où est employé le titulaire de charge publique auprès duquel le lobbyiste salarié a fait du lobbyisme ou prévoit le faire au cours de la période de six mois suivant la remise de la déclaration;

h) des renseignements d'un type prévu par règlement.

Obligation d'informer le commissaire si les renseignements changent

13 La personne responsable informe par écrit le commissaire de tout changement aux renseignements contenus dans la plus récente déclaration remise au plus tard 30 jours après avoir pris connaissance du changement.

Autres renseignements

14 La personne responsable fournit par écrit au commissaire les renseignements que demande le commissaire afin de préciser un renseignement contenu dans une déclaration au plus tard 30 jours après la date de présentation de la demande.

Duty to inform commissioner when no longer lobbying

15 The person responsible must inform the commissioner, in writing, as soon as practicable, and in any event not later than 30 days, after one of the following occurs in relation to an individual who was an in-house lobbyist:

- (a) the individual is no longer employed by their employer;
- (b) the individual continues to be employed by their employer, but their duties are no longer reasonably expected to include lobbying on behalf of the employer.

Obligation d'informer le commissaire lorsque le lobbying prend fin

15 La personne responsable informe par écrit le commissaire, sans délai et dans tous les cas, au plus tard 30 jours après la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants à l'égard d'un particulier qui était un lobbyiste salarié :

- a) le particulier n'est plus employé par son employeur;
- b) le particulier demeure employé par son employeur, mais il est raisonnable de s'attendre à ce que ses fonctions n'impliquent plus de faire du lobbying pour le compte de l'employeur.

PART 3

COMMISSIONER'S FUNCTIONS

Register

16(1) The commissioner must establish and maintain a register of lobbyists, in the form determined by the commissioner, in which the commissioner must keep a record of all returns and other documents submitted or provided under this Act.

(2) The commissioner must make the register available for public inspection

- (a) in the manner, for the duration, and at the frequency that the commissioner determines; and
- (b) at the times that the commissioner determines to be reasonable.

(3) The register is also to be made available on a website maintained by or for the commissioner.

(4) The commissioner must file a return or other document in the register as soon as practicable after receiving the return or document and the applicable prescribed fee, if any.

PARTIE 3

FONCTIONS DU COMMISSAIRE

Registre

16(1) Le commissaire constitue et tient un registre des lobbyistes, en la forme qu'il fixe, dans lequel il consigne toutes les déclarations et tous les documents remis ou fournis sous le régime de la présente loi.

(2) Le commissaire met le registre à la disposition du public :

- a) d'une façon, pour une durée et à une fréquence que le commissaire estime raisonnables;
- b) aux moments que le commissaire estime raisonnables.

(3) Le registre est aussi rendu accessible sur un site Web que le commissaire entretient ou fait entretenir.

(4) Le commissaire verse une déclaration ou un autre document au registre dès que possible après l'avoir reçu, accompagné, le cas échéant, des droits réglementaires applicables.

Verification of information

17 The commissioner may verify the information contained in a return or other document submitted or provided to the commissioner under this Act.

Refusal to file return or document

18(1) The commissioner may refuse to file a return or other document in the register if the commissioner is of the opinion that the return or document

(a) does not comply with this Act or the regulations; or

(b) contains information that is not required to be provided or disclosed under this Act.

(2) If the commissioner refuses to file a return or other document, the commissioner must

(a) give notice to the individual who submitted the return or provided the document of the refusal and the reasons for it; and

(b) specify in the notice the period during which the individual may remedy the deficiencies that constituted the reasons for the refusal.

(3) If the individual submits or provides a new return or other document, the new return or document is considered to have been received by the commissioner on the day on which the original return or document was refused by the commissioner if

(a) it is submitted or provided to the commissioner before the end of the period specified under paragraph (2)(b); and

(b) it is filed by the commissioner in the register.

Vérification des renseignements

17 Le commissaire peut vérifier les renseignements contenus dans une déclaration ou un autre document remis ou fourni au commissaire sous le régime de la présente loi.

Refus de verser une déclaration ou un document

18(1) Le commissaire peut refuser de verser une déclaration ou un autre document au registre s'il estime que la déclaration ou le document :

a) soit ne respecte pas la présente loi ou les règlements;

b) soit contient des renseignements qui n'ont pas à être fournis ou divulgués en vertu de la présente loi.

(2) S'il refuse de verser une déclaration ou un autre document, le commissaire, à la fois :

a) donne un avis au particulier qui a remis la déclaration ou fourni le document du refus et des motifs à l'appui;

b) précise dans l'avis la période dont dispose le particulier pour remédier aux défauts qui étaient les motifs du refus.

(3) Si le particulier remet ou fournit une nouvelle déclaration ou un autre document, la nouvelle déclaration ou le nouveau document est considéré avoir été reçu par le commissaire à la date à laquelle la déclaration ou le document initial a été refusé par le commissaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est remis ou fourni au commissaire avant l'expiration de la période visée à l'alinéa (2)b);

b) il est versé au registre par le commissaire.

Advisory opinions and interpretation bulletins

19(1) The commissioner may issue and publish advisory opinions and interpretation bulletins with respect to the enforcement, interpretation and application of this Act and the regulations.

(2) Advisory opinions and interpretation bulletins are not binding.

(3) The *Regulations Act* does not apply to advisory opinions and interpretation bulletins.

Avis et bulletins d'interprétation

19(1) Le commissaire peut produire et publier des avis et des bulletins d'interprétation portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application de la présente loi et des règlements.

(2) Les bulletins d'interprétation et les avis ne sont pas contraignants.

(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux avis et bulletins d'interprétation.

PART 4

PROHIBITION ON LOBBYING

Former public office holder

20 Subject to section 21, an individual who is a former public office holder must not lobby as a consultant lobbyist, in relation to any matter, during the six-month period that starts on the day on which the individual ceases to be a public officer holder.

Exemption from prohibition

21(1) If the commissioner is satisfied that it is in the public interest to do so, the commissioner may, on request and on any terms and conditions that the commissioner considers advisable, exempt an individual from the prohibition set out in section 20.

(2) The commissioner must enter the following in the register:

(a) the terms and conditions of each exemption;

(b) the reasons for the exemption.

PARTIE 4

INTERDICTIONS EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Ancien titulaire d'une charge publique

20 Sous réserve de l'article 21, un particulier qui est un ancien titulaire d'une charge publique ne peut faire de lobbyisme à titre de lobbyiste-conseil, relativement à toute question, au cours de la période de six mois débutant à la date à laquelle le particulier cesse d'être un titulaire d'une charge publique.

Dispenses

21(1) S'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le commissaire peut, sur demande et avec les modalités qu'il estime souhaitables, accorder une dispense à un particulier à l'égard d'une interdiction prévue à l'article 20.

(2) Le commissaire inscrit ce qui suit au registre :

a) les modalités de chaque dispense;

b) les motifs de la dispense.

PART 5

ENFORCEMENT

Summary Convictions Act does not apply

22 Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply to this Act.

Returns, etc.

23(1) Subject to subsection (2), an individual who submits or provides a return or other document that contains false or misleading information commits an offence.

(2) An individual does not commit an offence under subsection (1) if, at the time when the return or document was submitted or provided, the individual

(a) did not know that the information was false or misleading; and

(b) could not, with the exercise of reasonable diligence, have known that the information was false or misleading.

Conflict of interests of public office holders

24 An in-house lobbyist or consultant lobbyist who, in the course of lobbying a public office holder, knowingly places the public office holder in a position of real or potential conflict of interests commits an offence.

Obstruction

25 An individual who knowingly interferes with or obstructs a person who is exercising a power or performing a duty under this Act commits an offence.

Returns and information

26 An individual who contravenes any of sections 6 to 10 and 12 to 15 commits an offence.

PARTIE 5

EXÉCUTION

Non-application de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*

22 L'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas à la présente loi.

Déclarations et autres documents

23(1) Sous réserve du paragraphe (2), le particulier qui remet ou fournit une déclaration ou un autre document qui contient des renseignements faux ou trompeurs commet une infraction.

(2) Le particulier ne commet pas d'infraction en vertu du paragraphe (1) si, lorsque la déclaration ou le document a été remis ou fourni, le particulier :

a) d'une part, ne savait pas que les renseignements étaient faux ou trompeurs;

b) d'autre part, n'aurait pu, en faisant preuve de diligence raisonnable, savoir que les renseignements étaient faux ou trompeurs.

Conflit d'intérêts des titulaires de charge publique

24 Le lobbyiste salarié ou le lobbyiste-conseil qui, pendant qu'il fait du lobbyisme auprès d'un titulaire d'une charge publique, le place sciemment dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel commet une infraction.

Entrave

25 Le particulier qui, sciemment, porte entrave ou nuit à une personne qui exerce des attributions sous le régime de la présente loi commet une infraction.

Déclarations et renseignements

26 Le particulier qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 6 à 10 et 12 à 15 commet une infraction.

Prohibition on lobbying

27 An individual who contravenes a prohibition set out in Part 4, or imposed under subsection 30(1), commits an offence.

Penalty

28 An individual who commits an offence described in any of sections 23 to 27 is liable to one or both of the following:

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000;
- (b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$100,000.

Limitation

29 A prosecution for an offence under this Part must not be commenced more than two years after the date of the alleged commission of the offence.

Commissioner's powers after conviction

30(1) When an individual is convicted of an offence under this Part

- (a) in the case of an individual who is a consultant lobbyist or an in-house lobbyist, the commissioner may
 - (i) prohibit the individual from lobbying, or from filing their return, for a period of not more than two years, and
 - (ii) prohibit the filing by any individual, including a person responsible, of a return in respect of the lobbyist for a period of not more than two years; or
- (b) in the case of an individual who is a person responsible, the commissioner may prohibit the individual from filing a return for any other individual for a period of not more than two years.

Interdictions en matière de lobbying

27 Le particulier qui contrevient à une interdiction décrite à la partie 4, ou imposée en vertu du paragraphe 30(1), commet une infraction.

Peine

28 Le particulier qui commet une infraction décrite aux articles 23 à 27 est passible de l'une ou l'autre des peines suivantes ou des deux :

- a) une peine maximale de 25 000 \$ pour une première infraction;
- b) une peine maximale de 100 000 \$ en cas de récidive.

Prescription

29 Toute poursuite intentée relativement à une infraction en vertu de la présente partie se prescrit par deux ans à compter de la date de la commission présumée de l'infraction.

Pouvoirs du commissaire après la déclaration de culpabilité

30(1) Lorsqu'un particulier est reconnu coupable d'une infraction sous le régime de la présente partie :

- a) dans le cas d'un particulier qui est un lobbyiste-conseil ou un lobbyiste salarié, le commissaire peut faire ce qui suit :
 - (i) interdire au particulier de faire du lobbying ou de verser sa déclaration pour une période maximale de deux ans,
 - (ii) interdire le versement par tout particulier, y compris une personne responsable, d'une déclaration relative au lobbyiste pour une période maximale de deux ans;
- b) dans le cas d'un particulier qui est une personne responsable, le commissaire peut lui interdire de verser une déclaration pour tout autre particulier pour une période maximale de deux ans.

(2) The commissioner may impose a prohibition under subsection (1) only if the commissioner is satisfied that it is in the public interest to do so, taking into account the gravity of the offence and the number of the individual's previous convictions under this Part.

(3) The commissioner must enter in the register information in relation to each prohibition under subsection (1) as soon as practicable after imposing it.

(4) The commissioner may, after an individual has been convicted of an offence under this Part, publish

(a) the name of the individual;

(b) the nature of the offence of which the individual was convicted; and

(c) the penalty and, if applicable, the prohibition under subsection (1), imposed on the individual.

Certified copy as evidence

31 In proceedings under this Part, a copy of a return or other document that is certified by the commissioner as a true copy of the original is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters in it without proof of the signature or the official character of the individual by whom it purports to be signed.

PART 6

GENERAL

Time of submission, etc.

32 A return or other document is considered to have been submitted or provided to the commissioner at the time when the commissioner receives it.

Review of Act

33 Within five years after the day on which this section comes into force, the Minister

(2) Le commissaire ne peut imposer une interdiction en vertu du paragraphe (1) que s'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt public de le faire en tenant compte de la gravité de l'infraction et du nombre de déclarations de culpabilité antérieures du particulier sous le régime de la présente partie.

(3) Le commissaire inscrit au registre les renseignements liés à chaque interdiction imposée en vertu du paragraphe (1) dès que possible après l'avoir imposée.

(4) Le registraire peut, après qu'un particulier a été reconnu coupable d'une infraction sous le régime de la présente partie, publier ce qui suit :

a) le nom du particulier;

b) la nature de l'infraction dont le particulier a été reconnu coupable;

c) la peine et, le cas échéant, l'interdiction imposée au particulier en vertu du paragraphe (1).

Copies certifiées conformes comme preuve

31 Dans les poursuites sous le régime de la présente partie, une copie d'une déclaration ou d'un autre document certifié conforme à l'original par le commissaire est, sauf preuve contraire, admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'attestation ou la qualité officielle du certificateur.

PARTIE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Moment de la remise

32 Une déclaration ou un autre document est considéré avoir été remis ou fourni au commissaire au moment où le commissaire le reçoit.

Révision de la loi

33 Dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, le ministre fait

must cause there to be a comprehensive review of this Act and must submit a report respecting the review to the Legislative Assembly within one year after the start of the review.

Regulations

34(1) The Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

- (a) respecting documents that are required or permitted to be submitted, provided, issued or published under this Act;
- (b) defining an expression used but not defined in this Act or further defining an expression defined in this Act; and
- (c) prescribing anything that by this Act is required or permitted to be prescribed.

(2) A regulation made under this Act may

- (a) establish and distinguish among groups, types and classes, whether of persons or things, and treat those groups, types and classes differently;
- (b) incorporate by reference, in whole or in part or with modifications, any written standard, protocol, rule, guideline, code or other document, either as it reads on a date specified in the regulation or as it is amended from time to time; or
- (c) delegate any matter to, or confer a discretion in respect of any matter on, a person.

procéder à une révision complète de la présente loi et remet un rapport sur la révision à l'Assemblée législative dans l'année suivant le début de la révision.

Règlements

34(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour réaliser l'objet de la présente loi, notamment pour :

- a) régir les documents qui doivent ou peuvent être remis, fournis, délivrés ou publiés sous le régime de la présente loi;
- b) définir une expression utilisée mais non définie dans la présente loi ou définir plus précisément une expression définie dans la présente loi;
- c) régir toute question qui, en vertu de la présente loi, doit ou peut être régie par règlement.

(2) Un règlement pris en vertu de la présente loi peut :

- a) établir des groupes, des types ou des catégories de personnes ou de choses et traiter ces groupes, types et catégories de façon différente;
- b) incorporer par renvoi, en totalité, en partie ou en y apportant des modifications, une norme, un protocole, une règle, une ligne directrice, un code ou un autre document écrit, que ce soit dans sa version à une date fixée dans le règlement ou dans ses versions successives;
- c) déléguer toute question à une personne ou lui accorder un pouvoir discrétionnaire relativement à toute question.

Coming into force

35 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Entrée en vigueur

35 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.
